

5. La participation des femmes à la vie politique n'avait cessé de s'accroître depuis les années 90, de sorte qu'elles détiennent actuellement 25 % des sièges au Parlement, ce qui place l'État partie au-dessus de la moyenne européenne. Trente pour cent des personnalités gouvernementales étaient des femmes, dont 4 des 14 ministres et 1 des 2 vice-premiers ministres. Ce résultat positif a été obtenu grâce à un débat public, à l'adoption de diverses lois et stratégies, notamment des mesures spéciales temporaires prévues par la Convention, et surtout à l'engagement des organisations non gouvernementales (ONG). Par contre, les femmes étaient nettement moins bien représentées au niveau des collectivités locales (14 %) qu'à celui des administrations nationales, ce qui avait conduit au lancement d'une série d'activités visant à accroître leur représentation d'ici peu.

6. La délégation a affirmé que le Gouvernement entenda

Observations finales du Comité

Introduction

11.

de rendre compte, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises et des résultats obtenus. Il demande à l'État partie de soumettre les présentes observations finales à tous les ministères concernés et au Parlement afin qu'elles soient pleinement prises en compte.

19. Le Comité s'inquiète de l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour donner suite aux recommandations relatives à certaines préoccupations exprimées dans ses observations finales adoptées en 1998 (A/53/38/Rev.1). En particulier, il estime que la réponse apportée à sa demande d'éclaircissements sur la situation des femmes appartenant à des minorités (première partie, par. 115) ou handicapées (ibid., par. 116) est insuffisante.

20. Le Comité rappelle ses préoccupations et recommandations et prie instamment l'État partie de fournir dans son prochain rapport les informations demandées.

21. Tout en notant que l'État partie a adopté un ensemble de lois antidiscriminatoires, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures mises en place pour en assurer l'application rapide, systématique et effective. Il s'inquiète de l'absence d'informations sur l'utilisation par les femmes des mécanismes de recours existants et sur les affaires portées devant le tribunal en vertu de ces lois, ce qui donne à penser que les femmes connaissent mal ces nouvelles lois. Il est également préoccupé par l'insuffisance des mesures concrètes prises par l'État partie pour que la magistrature assise et debout, la police et la gendarmerie, les employeurs et les juristes connaissent parfaitement ces réformes législatives.

22. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises pour assurer l'application de ces lois, ainsi qu'une évaluation de la mesure dans laquelle elles contribuent à l'application des dispositions de la Convention et garantissent l'accès des femmes à la justice et aux réparations en cas de violation. Il invite l'État partie à fournir des

30.

Convention, afin que davantage de femmes optent pour des disciplines scientifiques et techniques. Le Comité engage aussi l'État partie à promouvoir un dialogue public sur les choix que font les filles et les femmes en matière d'éducation et sur les possibilités et les chances qui leur sont ensuite offertes sur le marché du travail.

35. Le Comité s'inquiète du fait que les femmes sont très sous-représentées dans les organes exécutifs des autorités locales.

36.

41. Le Comité souligne que l'adhésion des États aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – contribue à promouvoir l'exercice par les femmes, à tous égards, de leurs droits individuels et libertés fondamentales. Il encourage donc le Gouvernement croate à envisager de ratifier l'instrument auquel il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

42. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées en Croatie pour que la population du pays – dont les gouvernements, les politiques, les parlementaires et les organisations féminines et de défense des droits de l'homme – soit au courant des mesures prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les sexes et des dispositions qui restent à prendre à cet égard. Il demande également au Gouvernement de continuer de diffuser largement, surtout auprès des femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, la Convention, son Protocole facultatif, ses propres recommandations générales, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».
